

République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

Communauté
de Communes du

"PAYS DE SAINT-GILLES-
CROIX-DE-VIE"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :
47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 41

DELIBERATION
n° 2020 - 4 - 03

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**de la Communauté de Communes du
"Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie"**

Séance du 30 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le 30 juillet, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 23 juillet, s'est réuni à la salle de spectacles La Balise à Saint Hilaire de Riez, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET, Christian PRAUD, Frédéric FOUQUET, Céline DELOMME, Thierry BIRON, Dominique MALARY, Michel REMAUD, Nathalie JAN, Thierry FAVREAU, Catherine GALAND, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, André MENUET, Muriel HABERT, Laurent REIGNIEZ, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, Dominique SIONNEAU, François BLANCHET, Denise RENAUD, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAUDEAU, Jérôme MESNARD, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Stéphane GAUTRONNEAU, Chantal GREAU, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Evelyne CHAUVEL, Laurent BOUDELIER, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Francine ZIMMERLIN, Christophe CHABOT, Philippe MOREAU, Béatrice JUSTIN, Alain MAHIET, Valérie VECCHI.

Pouvoirs : Francine ZIMMERLIN à André COQUELIN / Christophe CHABOT à Frédéric FOUQUET / Philippe MOREAU à Jean SOYER / Alain MAHIET à Jocelyne PICCIONI SERVADEI / Valérie VECCHI à Laurent BOUDELIER

Monsieur Yann THOMAS est désigné secrétaire de séance.

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Le Conseil communautaire est tenu de déterminer le montant des indemnités de fonctions des élus. Cette attribution est régie par l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales.

Le code définit une enveloppe indemnitaire maximale pour l'EPCI, correspondant à la somme de l'indemnité du président et de celles des vice-présidents, dans la limite de 20 % de l'effectif communautaire.

Ainsi, pour le Pays de Saint Gilles Croix de Vie, le nombre de vice-présidents pris en compte pour le calcul de l'indemnité est donc plafonné à 9.

Compte tenu de ces précisions, l'enveloppe indemnitaire maximale de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie s'établit à 11 281,89 € bruts (2 625,33 € pour le président et 9 fois 961,84 € pour les vice-présidents).

Cette enveloppe peut être librement répartie entre les élus par l'assemblée délibérante, avec une seule limite cependant : un vice-président ne peut pas bénéficier d'une indemnité supérieure à celle du président.

Le Conseil communautaire a décidé d'élire un nombre de vice-présidents supérieur à 20 % de l'effectif communautaire et il convient donc de déterminer les modalités de répartition de l'enveloppe entre le président et les 13 vice-présidents.

Il est proposé de fixer les montants individuels en appliquant le calcul suivant :

- Montant théorique de l'indemnité du président :	2 625,33 €
- Montant théorique de l'indemnité des vice-présidents :	961,84 €
- Montant théorique de l'enveloppe indemnitaire :	15 129,30 €
- Montant de l'enveloppe maximale :	11 281,89 €
- Ecart entre l'enveloppe théorique et l'enveloppe maximale :	3 847,41 €
- Montant de l'indemnité du président :	2 153,94 €
- Montant de l'indemnité des vice-présidents :	702,03 €

Compte tenu de ce qui précède, les montants individuels des indemnités de fonctions s'établissent ainsi :

Président		Vice-présidents	
Taux (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Indemnité brute mensuelle (montant en euros à titre indicatif)	Taux (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Indemnité brute mensuelle (montant en euros à titre indicatif)
55,38 %	2 153,94 €	18,05 %	702,03 €

**Le Conseil communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-12 et suivants,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19,

Vu la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil communautaire,

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 23 juillet 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de fixer le taux des indemnités mensuelles de fonctions des élus communautaires ainsi qu'il suit :

Président	Vice-présidents
Taux (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)
55,38 %	18,05 %

Article 2 : d'approuver le tableau annexé à la présente délibération ;

Article 3 : de préciser que la présente délibération entrera en vigueur de manière rétroactive dans les conditions qui suivent :

- Pour le président : l'indemnité de fonctions sera versée à partir de la date de son élection,
- Pour les vice-présidents : les indemnités de fonctions seront versées à partir de la date de signature des arrêtés de délégation de fonctions ;

Article 4 : de préciser que le montant des indemnités précitées sera automatiquement ajusté en tenant compte de l'évolution de la valeur du point d'indice ;

Article 5 : de préciser enfin que ces indemnités seront versées sous réserve de l'exercice effectif des fonctions d'élu.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 05 AOÛT 2020
- de l'affichage le : 05 AOÛT 2020
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 05 AOÛT 2020

Givrand, 4 août 2020
Le Président,

François BLANCHET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.